

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à COREM une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien de projets de recherche précompétitive dans le secteur minier et de projets de recherche précompétitive sur l'extraction et la transformation des minéraux critiques et stratégiques, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et COREM et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74700

Gouvernement du Québec

Décret 582-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc.

ATTENDU QUE, dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Accord de défense commune avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario ainsi que certains tiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord de défense commune est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Accord de défense commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) l'Accord de défense commune entre le gouvernement du Québec, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario et certains tiers dans le cadre des démarches judiciaires concernant la canalisation 5 d'Enbridge inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74701

Gouvernement du Québec

Décret 584-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;